



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, son livre V, titres premier et IV ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 autorisant la société des Granits du Centre à poursuivre et à étendre pour une durée de 20 ans l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de Lapeau aux lieux-dits « Gibarneix » et « les Fontanelles » ;
VU le courrier de la société des Granits du Centre du 20 septembre 2011 adressé à la DREAL du Limousin ;
VU le contrôle inopiné réalisé le 26 septembre 2011 sur le site de la carrière de Lapeau par l'inspection des installations classées ;
VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 décembre 2011 ;
VU l'avis formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 17 avril 2012 ;

CONSIDERANT que l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 prescrit la mise à jour annuelle du plan d'exploitation et sa transmission à l'inspection des installations classées ;
CONSIDERANT que les bornes de surveillance de la zone de glissement de terrains doivent figurer sur ce plan ;
CONSIDERANT que l'exploitant a joint à son courrier du 20 septembre 2011 un extrait du plan d'exploitation où apparaissent 3 bornes faisant l'objet d'une surveillance particulière ;
CONSIDERANT que l'exploitant indique dans ce courrier que les mouvements de terrains sont devenus significatifs ;
CONSIDERANT que les bornes B 9, B 10 et B 11 se sont déplacées respectivement de 61 cm, 145 cm et 9 cm ;
CONSIDERANT que ces déplacements sont jugés importants par l'inspection des installations classées et que les désordres structurels impactent la VC 16 et des terrains appartenant à des tiers ;
CONSIDERANT que l'inspection des installations classées ne dispose pas d'éléments d'information sur une possible extension de ce glissement sur des zones non impactées à ce jour de part et d'autre de ce glissement ;
CONSIDERANT la possibilité d'un glissement de la zone actuellement dangereuse à l'intérieur de la carrière ;
CONSIDERANT qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;
CONSIDERANT qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris après avis de la commission départementale consultative compétente ;
CONSIDERANT que la zone présentant un risque à l'extérieur du site a été sécurisée ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté complète les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 autorisant la société des Granits du Centre à poursuivre et à étendre pour une durée de 20 ans l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de gneiss sise à Lappleau aux lieux-dits « Gibarneix » et « les Fontanelles ».

ARTICLE 2 :

L'exploitant fera réaliser sous un délai de 3 mois à dater de la notification du présent arrêté, par un bureau d'études compétent en la matière, une étude mécanique des sols sur les parcelles section C n° 348 à 351, 585, 587, 358, 577 et 357 situées le long de la VC 16 entre les bornes d'exploitation B 7 à B 14. Cette étude portera plus particulièrement sur :

- l'actuelle zone dangereuse en cours de glissement au niveau des parcelles 587, 358 et 577 entre les bornes B9 et B12, son extension possible le long de la VC 16 ainsi que les risques encourus (glissement, extension, stabilisation...) et sur les éventuelles dispositions à mettre en place tant à l'extérieur du site que sur celui-ci afin de sécuriser le secteur présentant un risque de glissement,
- la vérification :
 - de la stabilité de la zone en cours d'extraction au niveau de la parcelle 357 entre les bornes B12 et B 14,
 - de la stabilité de la zone d'extension qui ne fait pas l'objet d'extraction au niveau des parcelles 348 à 351, entre les bornes B 7 à B 8. Une attention toute particulière sera portée au niveau du « raccordement » avec l'exploitation existante entre les bornes B 8 à B 9.
- la vérification des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral et notamment celles fixées à l'article 2.2 « conduite de l'exploitation » et de proposer, si nécessaire de nouvelles dispositions d'exploitation visant à compléter celles existantes dans le cadre d'une possible poursuite de l'activité.

ARTICLE 3 :

La périodicité annuelle fixée à l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral pour la surveillance des bornes dont le nombre est de 3 au minimum au niveau de la zone dangereuse et 2 bornes de part et d'autre pour contrôler l'éventuelle extension de la zone dangereuse est modifiée comme suit :

- elle sera réalisée tous les trimestres par un géomètre avec un relevé en coordonnées X,Y et Z,
- elle sera réalisée mensuellement entre deux contrôles du géomètre par un salarié de la société dûment formé à l'observation de ce phénomène.

Les mesures réalisées par le géomètre seront consignées sur un plan en coordonnées X, Y et Z et le vecteur de déplacement devra être précisé. Les observations du salarié seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

L'ensemble de ces données sera transmis à l'inspection des installations classées tous les trimestres. En cas d'accélération du sinistre ou d'effondrement, l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées avec copie au préfet de département.

ARTICLE 4 :

En complément de l'article 2.2.3 « conduite d'exploitation », l'exploitant mettra en place tous les moyens qu'il jugera utile (organisationnel et/ou physique) pour interdire l'accès de la zone dangereuse tant latéralement que verticalement à ses salariés. Il interdira également la reprise de matériaux nécessitant un passage dans la zone dangereuse telle que délimitée ci-avant.

ARTICLE 5 :

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (mise en demeure, suspension du fonctionnement de l'installation).

ARTICLE 6 :

Le destinataire du présent arrêté peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié à la société des Granits du Centre par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Lapleau ;
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin ;
- à l'unité territoriale de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin et l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, l'Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le

09 AOÛT 2012

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Mireille LARREDE

